

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

kerbar.fr

Demande n° FR-2024-03946



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société KERBAR

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kerbar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 8 janvier 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 juillet 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kerbar.fr>

par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Enregistrement du nom de domaine KERBAR.FR en violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le titulaire actuel du nom de domaine a enregistré ce dernier dans le but de diffuser un site internet trompeur, prétendant représenter une activité de vente et d'installation de panneaux photovoltaïques, alors que la société réelle KERBAR est un hypermarché. Cette utilisation constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE pour les raisons suivantes :

1. Absence d'intérêt légitime :

- Le titulaire utilise le nom de domaine pour diffuser des informations trompeuses et se faire passer pour une société vendant et installant des panneaux photovoltaïques. La société réelle dénommée KERBAR est un hypermarché (Code NAF 4711F), créé en 2014, ayant pour objet social Hypermarché alimentaire et non alimentaire, distribution de produits pétroliers, débit de boissons, salon de thé, cafétéria, vente de bijoux, métaux précieux et articles dérivés, prestations de services, achat et revente de biens mobiliers d'occasion, prestation et optique. Il n'y a aucun lien légitime entre cette activité et celle présentée sur le site internet trompeur.
- Les captures d'écran de la page d'accueil, de la page de contact et des mentions légales montrent que le titulaire utilise l'adresse exacte, le numéro de SIRET, le numéro de TVA, et d'autres informations d'identification de la société réelle, tout en fournissant des coordonnées de contact incohérentes (numéro de téléphone avec indicatif 04 ne correspondant pas à la région de la société).

2. Mauvaise foi :

- Le site internet présente des informations de contact falsifiées, comme un numéro de téléphone incohérent et une adresse email correspondant au nom de domaine, suggérant une intention délibérée de tromper les visiteurs du site et de les induire en erreur quant à l'identité réelle de l'entreprise.
- Les captures d'écran de la page d'accueil, de la page de contact et des mentions légales du site internet montrent que le titulaire se fait passer pour la société en utilisant des informations légales exactes, mais dans un contexte totalement faux, prouvant une intention claire de tromperie et d'usurpation d'identité.
- L'utilisation du nom de domaine, qui correspond exactement à la raison sociale de la société, par le titulaire actuel constitue une tentative manifeste de détourner ce nom de domaine à des fins frauduleuses.

3. Informations de WHOIS pour KERBAR.FR:

- Registrar : KEY-SYSTEMS GmbH ● Date de création : 8 janvier 2024

- Titulaire anonymisé : PTS Privacy & Trustee Services GmbH

#### Justification de la demande

La société demande la transmission du nom de domaine à son adresse, étant donné que le nom de domaine correspond exactement à sa raison sociale. En l'absence de transmission, la suppression du nom de domaine est demandée en raison de l'activité frauduleuse qui repose sur ce dernier et l'usurpation d'identité caractérisée portant atteinte à la société KERBAR.

Les preuves fournies (captures d'écran de la page d'accueil, de la page de contact, et des mentions légales du site internet trompeur, démontrant l'utilisation de fausses informations de contact et l'usurpation d'identité) appuient clairement la mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel.

Des captures d'écran du site internet [www.kerbar.fr](http://www.kerbar.fr) datées du 17 avril 2024 sont visibles sur l'outil Wayback Machine ([web.archive.org](http://web.archive.org)) :

- Page d'accueil :

<https://web.archive.org/web/20240417132215/https%3A%2F%2Fkerbar.fr%2F>

- Page de contact :

<https://web.archive.org/web/20240417140231/http%3A%2F%2Fkerbar.fr%2Fcontact%2F>

- Page de mentions légales :

<https://web.archive.org/web/20240417140817/http%3A%2F%2Fkerbar.fr%2F%20cgu-mentions-legales%2F>

Cette situation constitue une violation manifeste des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, et justifie pleinement la demande de transmission ou de suppression du nom de domaine.  
Fait le 31 mai 2024 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal et la suppression du nom de domaine à titre subsidiaire.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le

Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

## **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard de l'extrait kbis (*annexe KERBAR Extrait KBIS*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kerbar.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la SAS « KERBAR » immatriculée le 24 juillet 2014 sous le numéro 802 611 095 au R.C.S. de Brest.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur l'article L. 45-2 3° :**

En premier lieu, il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant ne démontre pas qu'il dispose de droits conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 45-2 du CPCE.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <kerbar.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits issus de l'alinéa 3 de l'article L. 45-2 du CPCE du Requéant, la SAS KERBAR.

### **b. Sur l'article L. 45-2 2° :**

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <kerbar.fr> sur sa dénomination sociale.

Le Collège constate que le nom de domaine <kerbar.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la SAS « KERBAR » immatriculée le 24 juillet 2014 sous le numéro 802 611 095 au R.C.S. de Brest.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la SAS KERBAR, se présente comme un hypermarché. Ses activités comprennent la vente de produits alimentaires et non alimentaires, la distribution de produits pétroliers, la gestion d'un débit de boissons, d'un salon de thé, d'une cafétéria, ainsi que la vente de bijoux en métaux précieux et d'articles dérivés (etc.). Toutes ces activités sont exercées sous l'enseigne CENTRE E. LECLERC (*annexe KERBAR Extrait kbis*) ;
- Le nom de domaine <kerbar.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la SAS « KERBAR » immatriculée le 24 juillet 2014 sous le numéro 802 611 095 au R.C.S. de Brest ;
- Au regard des captures d'écran fournies par le Requéant (*annexe Captures écran site internet trompeur*), il est démontré que le nom de domaine <kerbar.fr> est utilisé pour :
  - Présenter une offre de panneaux photovoltaïques, indiquant dès la première page « KERBAR Installateurs et distributeurs de Panneaux Photovoltaïques » ;
  - Fournir un contact joignable à l'adresse email info@kerbar.fr ;
  - Mettre à disposition un formulaire permettant aux internautes de recevoir un devis, en précisant que « KERBAR est disponible pour toutes vos demandes d'informations sur nos produits et services. Recevez votre devis personnalisé gratuitement » ;
  - Se faire passer pour le Requéant en utilisant dans le formulaire de contact, dans les CGU et dans les mentions légales, les éléments suivants :
    - La dénomination sociale « SAS KERBAR », identique à celle du Requéant ;
    - L'adresse « Kergaradec 29850 Gouesnou France », identique à l'adresse du siège social du Requéant ;
    - Un numéro SIREN identique à celui du Requéant ;
    - Un numéro de téléphone qui n'est pas connu du Requéant ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <kerbar.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine litigieux <kerbar.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs et des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <kerbar.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <kerbar.fr> au profit du Requéant, la société KERBAR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

